

COMMUNE DE
MARENNES

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/07/2025 Affichée le 16/07/2025	Complète le 08/08/2025	N° PC0692812200007M04
Par :	Monsieur CAPOBIANCO Toni et Madame BARBE Camille	Surfaces de plancher
Demeurant à :	24 rue Jules Ferry 69800 SAINT-PRIEST	après modification : inchangée
Pour :	Suppression du bardage bois au RDC en façades est et ouest et mise en œuvre d'un enduit à la chaux sur l'ensemble des façades	
Sur un terrain sis :	Allée de Fontagnières (lot C) à MARENNES	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modifiées déposées en mairie le 08/08/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Ua du PLU et son règlement,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable de division n° DP0692812100051, en date du 03/02/2022,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0692812200007 délivré le 16/09/2022 à Monsieur BORIC Alexandre,
Vu l'arrêté de transfert d'autorisation n° PC0692812200007T01 délivré le 29/07/2024 à Monsieur CAPOBIANCO Toni et Madame BARBE Camille,
Vu l'arrêté de permis de construire modificatif n° PC0692812200007M02 délivré le 11/10/2024 à Monsieur CAPOBIANCO Toni et Madame BARBE Camille,
Vu l'arrêté de permis de construire modificatif n° PC0692812200007M03 délivré le 01/04/2025 à Monsieur CAPOBIANCO Toni et Madame BARBE Camille,

A R R E T E

ARTICLE UN : Est accordé le présent permis de construire MODIFIANT, comme indiqué dans la demande susvisée, le permis de construire n° PC0692812200007 délivré le 16/09/2022 à Monsieur BORIC Alexandre, transféré le 29/07/2024 à Monsieur CAPOBIANCO Toni et Madame BARBE Camille, et modifié les 11/10/2024 et 04/04/2025.

ARTICLE DEUX : Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables dans leur intégralité. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité initial.

MARENNES, le 02/09/2025

Le Maire,



Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis modificatif doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois. L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

- **DUREE DE VALIDITE** : Cette autorisation ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif cde Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

